

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité territoriale de la Dordogne 05.53.02.65.80

N° 2013354-0012

DATE: 20/12/2013

Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables,
graviers et galets, et d'une installation de traitement,
par la SAS GSM
aux lieux-dits « Claud du Gillet, La Fond Cabane,
Les Renardières, Au Bruladis, Au Maine, La Gaulia,
Gaillardie Nord »
Commune de Saint-Laurent-des-Hommes

Le préfet de la Dordogne Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets) sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES aux lieux-dits « Claud du Gillet, La Fond Cabane, Les Renardières, Au Bruladis, Au Maine, La Gaulia, Gaillardie Nord»,
- VU la demande présentée le 29 novembre 2011 par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé « Les Technodes » BP2 78931 Guerville, et dont le siège régional est situé 162 avenue du Haut Lévêque 33608 Pessac Cedex, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets) sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES au lieu-dit « à l'Etang »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013350-0009 du 16 décembre 2013 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables, graviers et galets) sur le territoire de la

commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES au lieu-dit « à l'Etang »,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 5 novembre 2013,

- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites Formation Spécialisée « des carrières » de Dordogne dans sa réunion du 21 novembre 2013,
- VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine en date du 21 novembre 2013,
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture,
- CONSIDÉRANT que la production maximale annuelle cumulée de matériaux à extraire sur les deux sites autorisés par arrêtés préfectoraux du 29 juin 2009 et du 16 décembre 2013 ne doit pas excéder 350 000 tonnes conformément aux données de la demande d'autorisation présentée le 29 novembre 2011,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 susvisé pour tenir compte des données de la demande d'autorisation présentée le 29 novembre 2011 et limiter ainsi notamment l'impact du trafic routier,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne,

#### ARRETE

## Article 1er:

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 est modifié comme suit :

La production maximale annuelle cumulée de matériaux à extraire du site et du site voisin « à l'Etang » autorisée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 est limitée à 350 000 tonnes.

## Article 2: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déferré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### Article 4: Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Une copie sera déposée à la mairie de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES et pourra y être consultée. Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

# Article 5 : Copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

M. le Maire de la commune de SAINT-LAURENT-DES-HOMMES,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,

M. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société G.S.M.

Le préfet

Pour le Préfat et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT